



Société Protectrice des Animaux De Saverne et Environs

*Reconnaissance de la Mission d'Utilité Publique Arrêté Préfectoral
du 30 Mai 1996*

STATUTS

ARTICLE 1 : Nom et Siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE SAVERNE ET ENVIRONS.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 68 rue de l'Ermitage à SAVERNE, le siège pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de SAVERNE.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

- d'améliorer, par tous les moyens possibles, le sort des animaux, de les défendre, de leur accorder aide et protection, de les faire adopter ;
- de faire respecter les lois visant à la protection animale et d'essayer de les faire compléter et améliorer ;

- de faire connaître ses objectifs par un effort d'information du public ;
 - d'entretenir un refuge pour animaux perdus, abandonnés ou pensionnaires, et le cas échéant, assurer un service fourrière dans le cadre d'une convention avec une collectivité ;
 - la sensibilisation du public aux problèmes posés par la prolifération animale.
- L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- information du public par tous les moyens possibles (presse, Internet, radio, télévision, etc.) ;
- organisation de journées portes ouvertes ;
- sollicitation de l'aide des vétérinaires pour combattre, à moindre coût, la reproduction incontrôlée des animaux familiers ;
- sélection judicieuse et responsabilisation des adoptants.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Membres de l'Association

L'association se compose de :

Membres: paient la cotisation de base

Membres donateurs : apportent un soutien financier supérieur à la cotisation de base.

Membres bienfaiteurs : apportent un soutien financier à l'association par une aide financière correspondant à au moins 10 fois la cotisation de base (don).

H-T F
 RK SS
 YS GL
 AV
 C.C. T de

Membres actifs : s'engagent moralement à participer activement à la vie de l'association et paient la cotisation de base, ou davantage.

Membres d'honneur : personnes, physiques ou morales, auxquelles le comité de direction a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelles au service des buts poursuivis par l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'association

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements. L'association est responsable du dommage que la direction, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 8 : Acquisition de la qualité de membre

Tout membre a la possibilité d'obtenir la qualité de membre actif à condition de participer régulièrement et activement aux travaux de l'association.

Il doit en faire la demande par écrit au moyen d'un formulaire, et s'engager moralement à participer activement à la vie de l'association.

Une carte sera établie pour chaque membre, avec inscription sur un fichier. Les dispositions de la loi informatique et libertés seront strictement respectées à cet égard.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) démission adressée par écrit au président ;
- 2) le décès des personnes physiques
- 3) l'exclusion prononcée par le comité directeur :
 - a) en cas de non-paiement de cotisation échue dans le délai prévu
 - b) pour motif grave. Constitue un motif grave : toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ; toute prise de position publique présentée au nom de la direction, qui n'aurait pas régulièrement été approuvée par elle ou par l'assemblée générale de l'association ; tout détournement d'actif de l'association, tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

La qualité de membre actif se perd (sans remettre en cause la qualité de "membre") sur décision du comité pour absence de participation répétée à la vie du refuge.

ARTICLE 10 : Cotisation

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social

ARTICLE 11 : Exercice Social

Commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Convocation :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans au cours du premier semestre.

Modalités de convocation :

- convocation par le président,
- convocation sur proposition de 25 % des membres du Comité Directeur,
- convocation sur proposition de 5 % des membres de l'association,

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par voie de presse, courrier ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Seules ont droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les personnes majeures, qui sont membres actifs depuis au moins six mois et qui sont à jour de leur cotisation, depuis au moins un mois avant la tenue de ladite assemblée.

Les membres de base, les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont voix consultative.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer la présence de 20 % des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat.

Conformément à l'article 34 du Code Civil Local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actions juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Les votes se font à main levée sauf si au moins 5 membres demandent le vote à bulletin secret.

Les candidatures à un poste d'administrateur devront parvenir au siège de l'association au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Organisation :

H-T F
RK SS
YS N
C. L GL
JW

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président sortant.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre "des délibérations des Assemblées Générales" signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Comité Directeur.

ARTICLE 14 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres minimum et de 13 membres maximum.

La durée du mandat : les membres du Comité Directeur sont élus pour 3 ans renouvelables, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein, ils sont rééligibles.

En cas de poste du bureau vacant, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut également se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire devant procéder à des élections.

ARTICLE 15 : Accès au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure, membre actif de l'association depuis plus de 12 mois, à jour de cotisation un mois avant l'Assemblée Générale et ayant

fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, 15 jours au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Tous les sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres jouissant de leurs droits civiques.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au comité directeur.

ARTICLE 16 : Les postes du Comité Directeur

Le Comité Directeur comprend les postes suivants :

- Le président. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité Directeur.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- un ou deux vice-présidents. Il(s) supplée(nt) le président en cas d'absence de celui-ci.

- Le trésorier. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- Le trésorier adjoint. Il supplée le trésorier dans ses tâches et le remplace en cas d'absence.

- Le secrétaire. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Comité Directeur. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Comité Directeur.

- Le secrétaire adjoint. Il supplée le secrétaire dans ses tâches et le remplace en cas d'absence.

- Des assesseurs.

ARTICLE 17 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de 2 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion, par courrier postal ou électronique.

Des points supplémentaires peuvent cependant être ajoutés à la demande de trois membres.

La présence de la moitié des membres + 1 est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Par ailleurs, lesdites résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2 des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne qu'il jugera utile. De ce fait, sur demande du Comité Directeur, l'ensemble des salariés peut être invité et disposera alors d'une voix consultative.

ARTICLE 18 : Les pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 6 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché et de tous investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Toute correspondance entrante ou sortante est à soumettre au Comité Directeur qui l'approuvera ou non à la majorité absolue. Copie de toutes les correspondances sera donnée au secrétaire pour archivage.

Tous les courriers adressés à la SPA de Saverne et Environs devront parvenir au 68 rue de l'Ermitage à Saverne.

ARTICLE 19 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 21) et pour la dissolution de l'association (article 23).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25 % des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 1 mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 21 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de 15 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité Directeur et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et qui sera transmis au tribunal dans un délai de 6 mois.

Il est conseillé que les membres non présents donnent leur accord par écrit.

ARTICLE 22 : Affiliation à d'autres associations

Le Comité Directeur décide, à sa majorité absolue, de toute affiliation de la SPA de Saverne et Environs à toute autre association de protection animale ou non.

ARTICLE 23 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de 90 % des membres. Il est conseillé que les membres non présents donnent leur accord par écrit.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci, ainsi que du remplacement des animaux.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou des associations poursuivant des buts similaires.

La dissolution doit être obligatoirement signalée au Tribunal d'Instance afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).

ARTICLE 24 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, ils sont rééligibles. Ils sont au nombre de 2.

N-T F
RK SS
YS M
C.L. GL P.W

Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres du Comité Directeur.

ARTICLE 25 : Le règlement intérieur

Le Comité Directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Saverne, le 24 mai deux mil treize

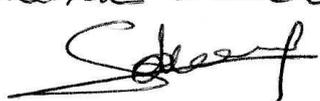
Suivent les noms, prénoms et signatures de 7 membres au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.

Marie-Thérèse
FENDRICH

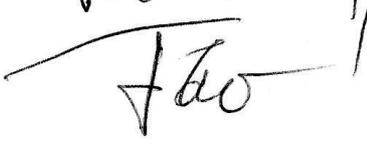

Sandrine SCHNEF


Régine KREBS


Claude
LUDWIG


Yolande SCHOETTEL


Géraldine LAINE


Fésienne
Wiesenkopf


Anne VILLE
